



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2018-11004

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

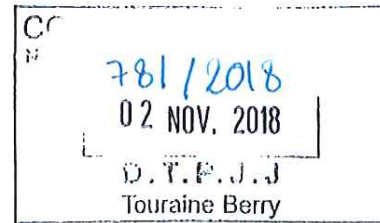
37-2018-10-23-002 - DTPJJ :Avis Appel à projet relatif à la création d'un centre éducatif fermé sur le département d'Indre-et-Loire (20 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-10-23-002

DTPJJ :Avis Appel à projet relatif à la création d'un centre éducatif fermé sur le département d'Indre-et-Loire



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERRÉGIONALE GRAND-CENTRE
Direction territoriale Touraine- Berry

**AVIS D'APPEL A PROJET RELATIF A LA CREATION
D'UN CENTRE EDUCATIF FERME
SUR LE DEPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE**

**ARTICLE 1ER - QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE OU DES AUTORITES COMPETENTES
POUR DELIVRER L'AUTORISATION**

Préfète du département de l'Indre et Loire
15 Rue Bernard Palissy
37000 Tours

Service instructeur :

Direction inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre
30 Bd Clémenceau
CS 27051
21070 DIJON Cedex

ARTICLE 2- OBJET DE L'APPEL A PROJET

L'appel à projet a pour objet la création d'un centre éducatif fermé (CEF) au titre de l'ordonnance N°45-174 du 2 février 1945 modifié relative à l'enfance délinquante (article 33) dans le département de l'Indre et Loire pour l'accueil de 12 mineurs, filles et garçons, âgés de 15 à 18 ans.

**ARTICLE 3- CATEGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL A PROJET RELEVE AU
SENS DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

L'appel à projet concerne un établissement mentionné au 4° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4- DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES EN VERTU
DESQUELLES IL EST PROCÉDE A L'APPEL A PROJET**

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions des articles L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5- MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET

L'appel à projet est constitué du cahier des charges n° MINJUST/DPJJ/DIR-GC/DT Touraine-Berry/2018/n°1.

Ce cahier des charges est annexé au présent appel à projet.

Les autres documents constitutifs de l'appel à projet seront envoyés gratuitement aux candidats qui en font la demande auprès de la

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la jeunesse Grand-Centre
Direction des Missions Educatives
30 bd Clémenceau
CS 27051
21070 DIJON Cedex

Ou par courriel à l'adresse électronique suivante :

dirpjj-grand-centre@justice.fr

Le courriel devra préciser dans son objet : « demande de documents APPEL A PROJET CEF – 37 »

Les documents seront remis dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionné infra.

ARTICLE 6- MODALITES DE DEPOT DES REPONSES - PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, établit une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante: *« Appel à projet n° MINJUST / DPJJ / DIR-GC /DT Touraine-Berry / 2018 / n°1 relatif à la création d'un centre éducatif fermé – Ne pas ouvrir par le service courrier »*.

Le candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception à :

la DIRPJJ Grand Centre
30 Boulevard Georges Clemenceau
CS 27051
21 070 DIJON Cedex

ou par la remise contre récépissé au secrétariat de la direction interrégionale du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures, l'ensemble des documents suivants en **trois exemplaires** :

1° Concernant sa candidature :

a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (**pièce n°1**) ;

b) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (pièce n°2) ;

c) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles (pièce n°3) ;

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce (pièce n°4) ;

e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité (pièce n°5) ;

2° Concernant son projet :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (pièce n°6) ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :

- **Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge** comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles (pièce n°7) ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles (pièce n°8) ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles (pièce n°9) ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles (pièce n°10) ;
- **Un dossier relatif aux personnels** comprenant : une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ; un organigramme prévisionnel ; les projets de fiches de poste ; le plan de formation envisagé au regard des exigences posées (pièce n°11) ;
- **Un dossier relatif aux exigences urbaines** présentant l'intégration du bâtiment dans son environnement large. Ce dossier sera composé de :
 - Un plan de situation du lieu envisagé (type carte IGN) ; montrant son implantation dans sa région (pièce n°12) ;
 - Un plan masse à l'échelle 1/1000, précisant le contexte proche du site (bâti avoisinants, dessertes, ...)(pièce n°13) ;

- Un plan cadastral précisant le contour et la surface de la parcelle, le type de zonage correspondant au règlement d'urbanisme en vigueur (pièce n°14);
 - Le certificat d'urbanisme du site concerné (délivré par la mairie) (pièce n°15);
 - Le plan de concessionnaire de réseaux (eau, gaz, électricité, assainissement) en cas de projet sur terrain nu (pièce n°16) ;
 - Les photos du site avec leur situation sur un plan (pièce n°17);
- Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli (pièce n°18)
 - En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte (pièce n°18 bis)
- un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet (pièce n°19) et le plan de financement de l'opération (pièce n°20):
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires (pièce n°21);
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (pièce n°22);
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus (pièce n°23);
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement (pièce n°24).

Le bilan financier, le plan de financement et les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement doivent être présentés conformément aux modèles en vigueur fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées (pièce n°25);

e) tout élément permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat (références...) (pièce n°26).

f) le planning prévisionnel de réalisation de l'ensemble du projet (pièce n°27).

Chaque document exigible doit être inséré dans une pochette (en trois exemplaires) sur laquelle est mentionné le numéro de pièce auquel il se rapporte.

L'ensemble des documents exigibles doit également être inséré, dans le pli cacheté, sur un support de type clef USB.

ARTICLE 7- DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES DES CANDIDATS

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au vendredi 15 février 2019 à 17h00.

ARTICLE 8- CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION OU D'EVALUATION DES PROJETS

Seront refusés au préalable les projets :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent avis ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'art R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les projets seront classés et évalués selon les critères listés dans l'annexe 1.

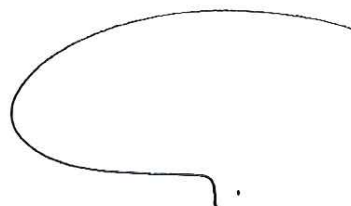
ARTICLE 9- PUBLICATION

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours

Le 23/10/2018

La Préfète



Corinne CAILLÉ-BLOWSKI



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTER REGIONALE *GRAND-CENTRE*

Direction territoriale *TOURAIN-BERRY*

CAHIER DES CHARGES

n°MINJUST/DPJJ/DIR GRAND-CENTRE /DT Touraine-Berry/2018/n° 1

APPEL A PROJET RELATIF A :

Création d'un centre éducatif fermé au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (article 33) dans le département d'Indre et Loire (37) pour l'accueil de 12 mineurs, garçons/filles, âgés de 15 à 18 ans.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES¹ :

Vendredi 15/02/2019 à 17h00

PAGINATION :

Le présent cahier des charges comporte 11 pages, numérotées de 1 à 11.

¹ La date limite ne peut être inférieure à soixante jours et supérieure à cent vingt jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet.

ARTICLE 1^{ER} - IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX A SATISFAIRE

1 - Nature du projet

Créés par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9/09/2002, les centres éducatifs fermés (CEF) trouvent leur place dans le dispositif de prise en charge de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les CEF s'inscrivent dans un dispositif global d'accueil des mineurs multirécidivants ou ayant commis des faits d'une particulière gravité, en alternative à l'incarcération.

Ces établissements garantissent un accueil permanent de 12 mineurs, garçons et filles, appartenant à l'une ou l'autre des 2 tranches suivantes « 13-16 » ou « 15-18 ans ».

Ces structures sont, depuis la loi n° 2004-204 du 10 mars 2004, définies à l'article 33 de l'ordonnance de 1945 dans les termes suivants : *« Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un placement extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein des centres, les mineurs font l'objet de mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre, peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur. L'habilitation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service. »*

Il s'agit du seul dispositif de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) défini dans une loi.

Les CEF appartiennent à la catégorie des établissements et services sociaux et médico-sociaux régis par le code de l'action sociale et des familles ; l'activité au sein des CEF qu'ils soient publics ou privés, est conduite conformément au cadre législatif et réglementaire en vigueur et aux instructions du ministère de la Justice et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

2 – Cadre et Missions

Le cadre et les missions des centres éducatifs fermés font l'objet de deux textes publiés par le Ministère de la Justice : l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des CEF du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et la circulaire du 10 mars 2016, et ses annexes, prise pour son application.

Le cahier des charges ainsi élaboré définit les modalités liées à la spécificité du placement judiciaire en CEF et fournit un cadre général aux CEF et constitue la référence à l'élaboration du projet d'établissement.

Les CEF prennent en charge des mineurs venant de l'ensemble du territoire national en accueil immédiat ou préparé. Les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert ou les unités éducatives auprès du tribunal lorsqu'ils proposent le placement d'un mineur au sein d'un CEF, doivent prendre en compte le maintien des liens avec le milieu familial ou le bassin de vie du mineur.

Outre un objectif de prévention de la réitération des comportements délinquants, les CEF poursuivent un objectif d'insertion ; à ce titre le maillage partenarial en matière de scolarité, d'insertion, de santé et la proximité d'axes de communication pour faciliter l'accès pour les familles sont des critères dont l'importance est rappelée.

3 – Le placement dans l'interrégion Grand-Centre

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre regroupe dans son périmètre deux régions administratives : la région Bourgogne Franche Comté et la région Centre Val de Loire.

En termes d'équipement de placement, la DIR Grand-Centre dispose de structures tant sur le secteur public que sur le secteur associatif soit : 4 centres éducatifs fermés ; 4 centres éducatifs renforcés ; 8 unités éducatives d'hébergement collectif/diversifié/diversifié renforcé ; un lieu de vie, soit 212 places au pénal.

La balance des entrants et sortants de la DIRPJJ Grand-Centre ainsi que la nature des prescriptions des magistrats de l'interrégion à l'extérieur de la DIR ont conduit à repérer un besoin en structures CEF sur chacune des deux régions administratives soit 24 places supplémentaires.

Cette proposition s'inscrit dans une démarche globale d'amélioration de la prise en charge des mineurs afin de prévenir la récidive. Ce développement devra s'inscrire dans une démarche d'équilibre et de complémentarité des équipements en répondant aux besoins des juridictions et dans le cadre du plan des 20 nouveaux CEF actés pour la législature en cours.

Sur la région Centre Val de Loire, plus spécifiquement, couverte par 2 cours d'appel distinctes (CA Orléans et CA de Versailles) 86 places au pénal existent.

Un CEF public est positionné dans le Loiret ; un CEF associatif (nouveau projet en cours) est prévu sur le département d'Eure et Loir.

Concernant le nombre de mineurs mis en cause, sur l'ensemble de cette région, la part la plus importante concerne le territoire Touraine-Berry et augmente régulièrement sur les 5 dernières années (+10%).

Il ressort des statistiques des mineurs incarcérés sur les années 2015 à 2017 sur la cour d'appel d'Orléans, une moyenne en légère augmentation de 7,3 mineurs à 8,2 mineurs (QM tours).

Le nouveau CEF situé dans le département d'Indre et Loire viendra compléter le dispositif de placement de l'interrégion en réponse aux besoins exprimés par les magistrats de disposer de lieux alternatifs à l'incarcération, de satisfaire aux besoins de placement des jeunes filles et d'un maillage du territoire permettant un suivi éducatif plus efficient.

La DT Touraine-Berry s'inscrit dans un dispositif d'accueil de proximité, y compris d'Ile de France.

4 – Focus sur le département de l'Indre et Loire

La population des jeunes de moins de vingt ans a augmenté de 1,8% de 2013 à 2016 sur le département de l'Indre et Loire. Dans la même période, sans que ce département soit plus concerné que ses voisins, on constate une augmentation de 4,3% du nombre de jeunes mis en cause sur la Touraine Berry.

Aucun établissement de placement n'existe sur ce département, ce qui implique des placements sur des structures éloignées géographiquement du domicile familial des mineurs ainsi que des services de milieu ouvert assurant leur suivi.

Cet éloignement est encore plus marqué pour des filles.

C'est donc tout naturellement que s'est imposé le positionnement d'un nouveau CEF sur le département d'Indre et Loire.

Pour ce faire nous préconisons:

- L'implantation du site de l'établissement, en grande proximité de l'agglomération de Tours, afin d'optimiser les réseaux de transport, l'accessibilité à l'établissement, les liens avec les partenaires de l'action éducative, la diversification de parcours éducatifs à l'externe du CEF (stages, atelier CSB de l'UEAJ, plate-forme MNA,...)
- La détermination d'une activité d'insertion, support au CEF, construite en lien et en partenariat avec des acteurs locaux, dont notamment l'UEAJ site de Tours (atelier traiteur)
- la capacité de l'association à construire, avec les partenaires adaptés, un parcours individualisé de chaque jeune, y compris en sortie du placement CEF, pour consolider les acquis des 6 mois ainsi passés.
- L'anticipation de conventionnements avec MDA, CHU, Pédopsychiatrie, référent Zone police/gendarmerie, Éducation Nationale, Conseil Régional.

ARTICLE 2 - CADRE GENERAL

Les projets présentés par les candidats doivent :

- satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues aux articles L. 311 et suivants du code de l'action sociale et des familles et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du code de l'action sociale et des familles ;

- répondre au présent cahier des charges ;

- présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet l'autorisation subséquente ;

- répondre aux caractéristiques des centres éducatifs fermés prévues par l'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945² relative à l'enfance délinquante ainsi qu'aux dispositions prévues par l'ensemble des textes suivants (liste non exhaustive):

- Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 dite Perben I d'orientation et de programmation pour la justice,
- Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- Loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs
- Loi n°2016-1547 du 18/11/2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle
- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- Circulaire du 18 juin 2008 relative au Contrôleur général des lieux privatifs de liberté
- Circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé et son annexe
- Circulaire du 2 février 2010 relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal
- Circulaire du 11 août 2011 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs,
- Circulaire du 2 décembre 2011 relative aux mesures de contraintes visant à prévenir la réitération d'actes graves par des mineurs,
- Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs,
- Note d'orientation DPJJ du 30 septembre 2014,
- Note DPJJ du 13 février 2015 relative à la mise en œuvre et l'organisation d'une chaîne de permanence au sein des services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Note DPJJ du 26 mars 2015 relative aux séjours et déplacements éducatifs à l'étranger et en Outre-mer et Note DPJJ du 6 février 2017 relative à la mise en œuvre de la note du 26 mars 2015,

2 « Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur. »

- Note DPJJ d’instruction du 4 mai 2015 en matière d’absences non autorisées d’un mineur placé dans un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ,
- Note DPJJ du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l’élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité,
- Note DPJJ du 4 août 2015 portant sur les risques ou situations avérées de maltraitance en CEF,
- Note DPJJ du 22 octobre 2015 relative à l’action éducative en milieu ouvert,
- Note DPJJ du 22 octobre 2015 relative à l’action éducative dans le cadre du placement judiciaire,
- Note DPJJ du 30 novembre 2015 relative à l’atteinte aux droits fondamentaux par le recours à des pratiques de "fouille" dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité,
- Note DPJJ du 24 décembre 2015 relative à la prévention et à la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Note DPJJ relative à l’action de la PJJ dans les parcours d’insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés du 24 février 2016,
- Note DPJJ du 10 février 2017 relative à l’adaptabilité des modalités de prise en charge,
- Note DPJJ du 10 février 2017 relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente,
- Note du 6 juin 2017 relative à l’organisation du contrôle à la protection judiciaire de la jeunesse,
- Note DPJJ du 19 octobre 2017 relative à l’application de la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs,
- Note DPJJ/DGESCO du 22 février 2005 relative à l’organisation de la scolarisation des mineurs placés en CEF,
- Programme cadre immobilier des centres éducatifs fermés du 18/08/2018, et ses annexes (surfaces et fiches espaces ; cahier des clauses techniques générales système de câblage édition 2012)

Les candidats proposent les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits dans le présent cahier des charges, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

ARTICLE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES IMPOSEES DANS L'INTERET DES PERSONNES ACCUEILLIES

- 1) L’activité du CEF ainsi que celle des personnels y travaillant est conduite conformément au cadre législatif et réglementaire en vigueur et aux instructions du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et par délégation de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse. Le CEF se conforme notamment aux principes d’égalité, de neutralité, de continuité, de mutabilité et de laïcité inhérents aux missions d’intérêt général.
- 2) Des instances de pilotage aux échelons territorial, interrégional et national assurent la coordination et le suivi du dispositif relatif au CEF.
- 3) La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse peut procéder à tout moment sur son ressort territorial à un contrôle de tout ou partie de l’établissement³.

³ Note du 6 juin 2017 relative à l’organisation du contrôle à la protection judiciaire de la jeunesse

- 4) Le CEF participe aux politiques publiques visant la coordination des actions de la protection judiciaire de la jeunesse avec celles des collectivités publiques ainsi que l'organisation et la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.
- 5) Les mesures de placement judiciaire doivent être mises en œuvre dans le respect du cadre judiciaire posé par la décision judiciaire et des droits qui s'attachent à l'exercice de l'autorité parentale. Le directeur mettra en œuvre les dispositions relatives aux droits des usagers prévues par les dispositions du code de l'action sociale et des familles. A cet effet, le CEF doit se doter d'un règlement de fonctionnement qui fixe les droits et obligations des mineurs dans le respect des lois en vigueur et les modalités de réponses apportées en cas de non-respect du règlement (en interne et en externe).
- 6) Le cadre judiciaire motivant le placement au sein des CEF implique la mise en œuvre d'une action éducative contenante structurée délivrée par le CEF. Celle-ci comprend des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à la personnalité des mineurs.
- 7) Le CEF mène auprès des mineurs des actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et à l'insertion sociale. Ces actions hebdomadaires utilisent différents supports pédagogiques tels que des ateliers techniques et des chantiers dans le respect des dispositions relatives à la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs⁴.
- 8) Le CEF doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité du fait de ses activités et notamment les dommages causés aux tiers du fait des mineurs qui sont confiés. Le CEF ne pourra exercer aucune action récursoire à l'encontre de l'Etat à ce titre.

ARTICLE 5 - CAPACITE EN PLACES OU BENEFICIAIRES A SATISFAIRE

Le CEF a pour mission de prendre en charge de façon continue⁵ *12 mineurs, filles/ garçons, âgés de 15 à 18 ans* et faisant l'objet d'une mesure de placement judiciaire dans les conditions prévues à l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 et du code de procédure pénale. Il prend en charge des mineurs de l'ensemble du territoire national, dans le cadre d'un accueil immédiat ou préparé.

ARTICLE 6 - ZONE D'IMPLANTATION ET DESSERTES RETENUES OU EXISTANTES

Pour l'implantation d'un centre éducatif fermé, une emprise foncière de l'ordre de 5000 m² est un optimum. Cette emprise peut toutefois être diminuée, et ce jusqu'à 4000 m², pour tenir compte de l'environnement et notamment favoriser une implantation dans une zone urbaine, facilement accessible par les transports en commun (cf. programme cadre des CEF) sur le ressort de Tours ou les environs.

4 Décret n°2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans et Décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans

5 365 jours par an et 24h/24

ARTICLE 7 - ETAT DESCRIPTIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES AUXQUELLES LE PROJET DOIT SATISFAIRE AINSI QUE LES CRITERES DE QUALITE QUE DOIVENT PRESENTER LES PRESTATIONS

- 1) Un organigramme type de l'établissement établi sur la base de 26,5 « équivalent temps plein » comprenant :
 - 2 à 3 cadres (directeur d'établissement, directeur adjoint/chef de service, chef de service),
 - 12 à 14 éducateurs d'internat encadrant la prise en charge quotidienne des mineurs, 24h/24 et 7j/7,
 - 3 à 4 éducateurs techniques encadrant les activités socio-éducatives, sportives, d'insertion et de préprofessionnalisation,
 - 2 à 3 veilleurs de nuit assurant la surveillance de nuit en double avec un éducateur d'internat,
 - 1 psychologue,
 - 1,5 ETP professionnels de santé (infirmier, psychiatre,...),
 - 1 secrétaire,
 - 1 à 2 cuisiniers (en capacité d'encadrer des mineurs dans le cadre d'activité de découverte du monde professionnel),
 - agent d'entretien,
 - maîtresse de maison.

Les cadres devront disposer de qualifications dans le domaine du management d'établissement social ou médico-social (CAFDES, CAFERUIS ou équivalent) et/ou d'une expérience significative.

L'équipe éducative devra comporter un nombre suffisant de personnels disposant de qualifications dans le domaine socio-éducatif (DEES, moniteur éducateur) et/ou justifiant d'une expérience significative dans le domaine de la protection de l'enfance et/ou de l'enfance délinquante.

L'ensemble des professionnels intervenant au CEF, toutes fonctions confondues, concourt à la mise en œuvre du projet pédagogique et participe à la prise en charge.

Le CEF devra garantir la mise en œuvre de la pluridisciplinarité, en s'appuyant si nécessaire sur des ressources extérieures.

Le CEF bénéficie de la mise à disposition par l'Education nationale d'un enseignant à temps complet.

- 2) Un plan de formation comprenant (à minima) :
 - Une session d'adaptation des personnels avant l'ouverture ;
 - Un programme de formation continue.
- 3) Modalités garantissant un accueil permanent des mineurs tout au long de l'année sous les seules réserves du cadre légal, des places disponibles et des spécificités du public accueilli telles que déterminées dans l'arrêté de création de cet établissement.

A cet effet, l'organisation du service, du temps de travail et des astreintes devra permettre de garantir la continuité de la prise en charge et l'intervention sécurisée des agents auprès des mineurs (services systématiquement doublés à minima).

Un planning type de chaque catégorie de salariés devra être joint.

- 4) Modalités d'organisation de réunions régulières et obligatoires déclinées en :
- Réunions pédagogiques visant à partager l'information sur les situations individuelles des mineurs pour garantir la cohérence entre les professionnels et la continuité de l'intervention, à évaluer de façon interdisciplinaire le projet personnalisé de chaque mineur, à élaborer et ajuster les stratégies d'intervention des professionnels pour garantir une action éducative la plus adaptée possible ;
 - Réunions de fonctionnement visant à évaluer, actualiser et améliorer le fonctionnement et l'organisation générale du CEF au regard notamment des orientations nationales, à transmettre les informations à caractère institutionnel, à garantir la cohérence de l'intervention des professionnels en formalisant les articulations, à rencontrer les partenaires, à évaluer et réactualiser le projet d'établissement ;
 - Réunions d'accompagnement d'équipe visant à soutenir les professionnels dans leur travail au quotidien, et développer une pratique collective et cohérente afin de garantir des prises en charge de qualité ;
 - Réunions de synthèse visant à évoquer l'évolution de la situation du mineur au cours du placement, fixer les objectifs à venir et coordonner les interventions des différents acteurs participant à la prise en charge du mineur.
- 5) Un projet d'établissement formalisant l'ensemble des dispositions relatives au fonctionnement et à l'organisation de la prise en charge en CEF et garantissant une action éducative individualisée, la mise en place d'activités de jour au soutien de l'action éducative auprès du collectif des mineurs placés, le respect des droits des mineurs et de leurs représentants légaux. Il devra notamment comporter des éléments relatifs :
- Aux modalités de surveillance et de contrôle strictes des mineurs et de gestion des sorties autorisées : encadrement constant des mineurs, prévention et gestion des incidents, régime de sorties prenant en compte les prescriptions judiciaires ;
 - Au séquençage de la prise en charge en 3 modules (accueil, consolidation du projet personnalisé du mineur et préparation à la sortie) : modalités d'intervention et de coordination des différents intervenants, de passage d'une phase à l'autre, d'association des titulaires de l'autorité parentale, anticipation de l'orientation en fin de placement ;
 - Aux modalités d'individualisation de la prise en charge : élaboration/mise en œuvre/évolution du projet individualisé dans le respect de la décision judiciaire, respect des droits des usagers place et rôle de la famille, articulation avec les partenaires (PJJ, santé, EN, juridiction...),... ;
 - Aux modalités de travail avec les services territoriaux de milieu ouvert : coordination des interventions...
 - A la mise en œuvre d'un programme d'activités soutenu et structuré comprenant des activités scolaire, d'insertion professionnelle, d'utilité publique, socio-culturelle et sportive quotidiennes et adaptées au public accueilli: organisation d'une journée type, type et nature des activités et prestations proposées, encadrement et animation des activités, emploi du temps hebdomadaire type... ;
 - Aux partenariats développés : nature, objectifs et modalités de formalisation ;
 - Aux modalités d'articulation avec les juridictions : procédure d'admission, rendu-compte de l'action éducative conduite et de l'évolution de la situation individuelle, incidents, représentation de l'établissement aux audiences, participation au comité de pilotage... ;

- Aux modalités de collaboration avec les services de police/gendarmerie et le parquet du futur lieu d'implantation du CEF ;
 - Aux modalités de pilotage de l'activité : critères qualitatif, quantitatif et financier ;
 - Aux modalités de mise en œuvre de l'évaluation interne : calendrier prévisionnel, intégration des évaluations dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, présentation des méthodes d'évaluation envisagées,...
- 6) Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement et les modalités de réponses apportées en cas de non-respect du règlement et/ou de constatations d'infractions à la législation et à la réglementation.

ARTICLE 8 - EXIGENCES ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

Le projet architectural présenté par le candidat doit tenir compte des exigences fixées dans le programme cadre immobilier des centres éducatifs fermés du 10/08/2018 (disponible sur simple demande auprès de la direction interrégionale concernée par le projet).

ARTICLE 9 - COÛTS OU FOURCHETTES DE COÛTS DE FONCTIONNEMENT PRÉVISIONNELS ATTENDUS

Au regard de l'organigramme attendu dans une enveloppe limitative de 26,5 ETP et des charges nécessaires au fonctionnement d'un CEF, le budget prévisionnel plafond présenté dans le cadre du présent appel à projet devra être inférieur à 2 100 000 € hors frais immobiliers (location, charges locatives ou amortissements immobiliers).

De manière indicative, ce budget pourra être réparti comme suit :

Groupe 1 : 250.000 €

Groupe 2 : 1.500.000 €

Groupe 3 hors immobilier : 350.000 €

Soit un coût plafond du prix de revient hors immobilier en CEF de 564,5 € en tenant compte d'un taux d'occupation prévisionnel de 85 %.

Les dépenses correspondant aux charges immobilières feront l'objet d'une étude complémentaire avec l'opérateur retenu au vu de différentes options de travail avec la collectivité départementale soutenant l'Etat dans sa recherche d'implantation.

La dotation budgétaire sera définitivement arrêtée une fois la procédure d'appel à projet terminée, selon la procédure de tarification prévue.

ARTICLE 10 - MODALITES DE FINANCEMENT

La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) tarifie son dispositif de centres éducatifs fermés (CEF) au moyen de la Dotation Globale de Financement (DGF).

Le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs confiés par les magistrats a modifié le code de l'action sociale et des familles (CASF) et introduit la possibilité de financer par dotation globale de financement les centres éducatifs fermés à compter du 1er janvier 2013 (article R. 314-126 du CASF)

Article R. 314-126 :

I.-Les prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1 et relevant du b du III de l'article L. 314-1 font l'objet d'un des modes de tarification suivants :

[...]

2° Une dotation globale de financement pour les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article 33 de cette ordonnance, ainsi que pour les établissements et services qui mettent en œuvre des mesures de placement judiciaire ordonnées sur le fondement de cette ordonnance et qui remplissent des conditions fixées par arrêté du ministre de la justice, tenant à leur capacité, à leur budget, aux modalités de prise en charge et à la durée du séjour ; [...]

La circulaire du 26 février 2013 (NOR JUSF 1305886C) relative à la mise en œuvre de la tarification des centres éducatifs fermés par dotation globale de financement précise notamment les enjeux et les modalités cette mise en œuvre.

Les articles R. 314-106 à R. 314-110 du CASF décrivent les modalités de financement de la dotation globale de financement.

ARTICLE 11 - HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 313-10 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le candidat dont le projet est autorisé par l'autorité compétente est soumis au régime de l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue par les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 12 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

- Date prévisionnelle de publication de l'appel à projet : **lundi 15 octobre 2018**

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité compétente au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionnées infra.

- Date limite de réception des réponses : **15 février 2019**

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue de ce délai.

- Date prévisionnelle de réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social : **mi-juin 2019**

Le dossier doit être complet au plus tard à la date de tenue de la commission de sélection.

Jusqu'à cette date et à la demande de l'instructeur, le porteur de projet peut compléter les éléments concernant la candidature de son dossier.

- Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : *mi-août 2019*

- Date souhaitée de l'ouverture de la structure : *1^{er} semestre 2021*

2) Un calendrier prévisionnel, de l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de l'établissement, est demandé au candidat afin d'identifier les jalons clés.

Annexe 1 – à l'appel à projet relatif à la création d'un CEF sur l'Indre et Loire

Thèmes	Critères	Cota- tion (1 à 5)	Coeff. Pond.	Total
Qualité du projet d'établissement de prise en charge des mineurs et coopération avec les partenaires extérieurs	Adéquation et pertinence du projet d'établissement au regard du public accueilli et de la mission à mener (Organisation interne...)	5	7,5	37,5
	Qualité et pertinence de la prise en charge éducative et des activités proposées (actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et à l'insertion sociale; modalités de surveillance et de contrôle strictes des mineurs...)			
	Mise en œuvre des droits des usagers (outils loi 2002-02 du 02/01/2002) et bienveillance (santé, association des familles, prise en compte des recommandations de bonnes pratiques professionnelles...)			
	Composition de l'équipe (qualité des fiches de poste et du DUD, adéquation fonctions – diplômes, formation et expérience, cohérence des emplois du temps...)			
	Qualité et degré de formalisation des coopérations proposées (en matière de scolarité, d'insertion et de santé; articulation avec la PJJ)			
	Qualité de liens et d'articulations avec les partenaires institutionnels et associatifs (modalités d'articulation envisagées avec les juridictions (siège et parquet) ainsi qu'avec les services de police/gendarmerie et la municipalité, comité de pilotage ...)			
Localisation et projet architectural	Respect de la zone d'implantation prévue dans le cahier des charges / proximité des ressources nécessaires au recrutement et à la conduite de l'action éducative	5	4,5	22,5
	Accessibilité / proximité des voies de communication			
	Qualité et pertinence du projet architectural			
	Éléments de sécurité active et passive / aménagements spécifiques			
	Intégration dans l'environnement immédiat			
Capacité du promoteur sur la mise en œuvre du projet	Profil de l'association (compétences, garantie, image, adaptabilité, modalités d'administration, de gestion, de contrôle et de soutien apportées par l'association à l'établissement et l'inscription du CEF dans la politique menée par l'association).	5	4,5	22,5
	Expérience du promoteur dans la prise en charge du public (expérience en hébergement d'adolescents relevant de la protection de l'enfance ou de l'enfance délinquante)			
	Capacité à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet			
Dimension financière	Rapport coût / prestation du projet au vu du BP présenté	5	3,5	17,5
	Viabilité du plan de financement notamment des investissements (mise en œuvre et années suivantes)			
TOTAL				100

